



Montpellier, le 08 mars 2024

Division des Personnels Enseignants

Dossier suivi par :

Vincent AMBID

Chef de bureau DPE 1

Tél : 04 67 91 47 08

Mél : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

Emilie FICHOU

Cheffe de bureau DPE 2

Tél : 04 67 91 45 59

Mél : emilie.fichou@ac-montpellier.fr

Sylvie MOISANT

Cheffe de bureau DPE 3

Tél : 04 30 63 65 54

Mél : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie
rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de
chimie
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de circonscription
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale- Enseignement technique Enseignement général

Circulaire DPE-2024-20

Objet : Campagnes d'avancement de grade 2024 des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Education nationale

Réf : Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ; Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié; Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié; Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017,

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques publiées au BO spécial n°3 du 07 décembre 2023

Note de service MENH2330271N du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps

Annexe A : recueil des avis pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof

Annexe B : situation des agents exerçant une activité syndicale

Annexe C : Calendrier prévisionnel des campagnes 2024 de changement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré

La présente circulaire a pour objet d'indiquer pour l'année 2024, le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les tableaux d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale.

I) Tableaux d'avancement à hors classe

II) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

I) Tableaux d'avancement à la hors classe

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale de leur corps.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et que leur participation à la campagne annuelle d'avancement dans ce grade est automatique.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- **l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière 2022-2023 ;**
- **ou à défaut l'appréciation pérenne attribuée les années précédentes dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;**

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées (sont concernés seulement les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2023, et ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2022-2023, n'ont pas pu en bénéficier), cette appréciation se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

Les avis, comme l'appréciation finale, se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation qui sera portée cette année sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Opposition à promotion : à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par la rectrice à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Etablissement des tableaux d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel (Cf. point II.2.2 en annexe des lignes directrices de gestion ministérielles).

Le tableau d'avancement, pour chacun de ces corps, hors agrégés, est arrêté par mes soins. Le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines, est arrêté par le ministre. Concernant ces derniers, seul 35% au plus des promouvables seront proposés au niveau national.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes et à la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants ainsi qu'à la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

II) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteints, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les autres corps.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier dans le menu « Votre CV ».

Etablissement des tableaux d'avancement

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue désormais en deux étapes :

- Dans un premier temps, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents ou les autorités auprès desquelles les personnels sont affectés, rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité via l'application I-Prof.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte **de l'ensemble de sa carrière**. L'implication dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs s'appuieront notamment sur le CV I-Prof.

Les avis « très favorable » et « défavorable » seront motivés. Des sanctions ou procédures disciplinaires en cours, par exemple, pourront être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis « très favorable » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Ces avis seront portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

- Dans un second temps, après recueil de l'ensemble des avis et après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent (ou les autorités compétentes), la liste des promus sera établie par mes soins en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

Pour les professeurs agrégés, les dossiers sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année seront transmis à la ministre, en sélectionnant en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables. Le ministre établira la liste des promus en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage sus-mentionnés.

La répartition des promotions tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes. Elle reflètera dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants et tiendra compte de la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

Je vous précise que, à titre transitoire et pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée aux dossiers des personnels promouvables au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle de l'année 2023 et promouvables en 2024 qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

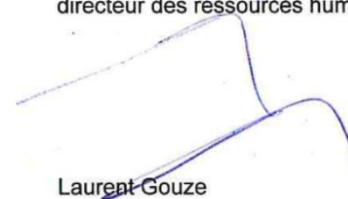
S'agissant des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ou des psychologues de l'Education nationale, les évaluateurs formuleront un avis via le document proposé en annexe A qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD, et PDF (portant la signature de l'évaluateur).

Les résultats de l'ensemble des tableaux d'avancement, à l'exception des professeurs agrégés, seront publiés sur l'intranet académique au plus tard le 12 juillet 2024.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité et vous remercie par avance de votre implication dans ces campagnes de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Laurent Gouze

ANNEXE A

Recueil des avis pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-PROF

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES PERSONNELS AGREGES, CERTIFIES, EPS, PLP, CPE, PSY-EN**

Académie de Montpellier
Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants

Enseignant :

Nom : _____

Prénom : _____

Corps : _____

Discipline : _____

Retour du formulaire : avant le 24 mai 2024 sous format électronique WORD et PDF à l'adresse :

Enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, en services académiques ou au CNED :

vincent.ambid@ac-montpellier.fr

copie : ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Psy-EN :

claire.andries@ac-montpellier.fr

copie : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

Avis :

TRES FAVORABLE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Motivation des avis Très favorable ou Défavorable :

Date, signature, qualité de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions :

Annexe B : situation des agents exerçant une activité syndicale

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions ci-après sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement au grade de la hors classe (article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

Pour les agrégés l'ancienneté moyenne à prendre en compte est précisée au point IV.3 de la Note de service MENH2330271N du 22-12-2023 citée en référence. Pour les autres corps, l'annexe B de la présente circulaire indique l'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2023.

Ancienneté moyenne dans le grade des personnels promus en 2023 :

Hors classe	
Corps	Ancienneté moyenne
Certifiés	18a08m22j
CPE	19a03m06j
EPS	20a11m19j
PLP	17a11m05j
Psy-En	04a10m29j

Classe exceptionnelle	
Corps	Ancienneté moyenne
Certifiés	05a02m16j
CPE	04a07m21j
EPS	05a09m19j
PLP	04a07m27j
Psy-En	04a06m00j

Annexe C - Calendrier prévisionnel des campagnes 2024 de changement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré

	Hors classe	Classe exceptionnelle
Date de fin d'enrichissement du dossier de promotion I-PROF	25/03/2024	19/04/2024
Saisie des avis chefs d'établissement et inspecteurs	27/03/2024 - 10/04/2024	22/04/2024 - 24/05/2024
Consultation des avis des évaluateurs par les enseignants	30/04/2024	10/06/2024
Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion dans I-PROF	10/06/2024	12/07/2024